



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

du - 5 FEV. 2019

mettant en demeure la société UNIBENNES
de respecter des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 et de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1974
pour l'exploitation de ses installations au 16 rue de Cherbourg à Strasbourg

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet de la Région Grand Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'environnement et notamment son article L.171-8 ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1974 autorisant la société SAM à exploiter au 16 rue de Cherbourg un chantier de récupération et de stockage de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage ;
- VU le rapport du 17 janvier 2019 des constats de la visite du 15 janvier 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 15 janvier 2019 des installations susvisées dont l'adresse est au 16 rue de Cherbourg à Strasbourg l'inspection a constaté les manquements suivants en référence aux dispositions des points 2.1, 2.7, 3.3, 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 :

- 2.1) non-respect de la distance de 20 m aux limites du site alors qu'il n'est pas démontré que le flux thermique de 5 kW/m² n'atteindrait pas les structures des bâtiments tiers situés entre 5 et 7 m des tas de déchets.
- 2.7) liquides polluants (carburant, lubrifiants) non stockés sur rétention.
- 3.3) absence de procédure d'information préalable. Une telle procédure permettrait notamment de limiter plus efficacement la présence occasionnelle de déchets dangereux dans les bennes et de mettre à charge du producteur des déchets le contrôle de radioactivité que l'exploitant ne peut réaliser en l'absence d'équipements.
- 3.5) absence sur site de moyens permettant d'évaluer les quantités de déchets présentes.

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 15 janvier 2019 des installations susvisées dont l'adresse est au 16 rue de Cherbourg à Strasbourg, l'inspection a constaté l'absence à proximité du poste de distribution de gasoil des deux extincteurs à poudre prescrits au point 3) des prescriptions d'ensemble de l'arrêté préfectoral susvisé du 19 décembre 1974 ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société UNIBENNES est mise en demeure de respecter, dans le délai de trois mois, les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel susvisé du 6 juin 2018 et de l'arrêté préfectoral susvisé du 19 décembre 1974 susvisé pour l'exploitation et l'aménagement de ses installations au 16 rue de Cherbourg à STRASBOURG :

- 2.1 Règles d'implantation ... les limites des aires d'entreposage (dans le cas d'un entreposage en extérieur) sont éloignées des limites du site d'au minima 1,5 fois la hauteur, avec un minimum de 20 mètres, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.
- 2.7 Rétention des sols. (...) Tout entreposage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
- 3.3 Procédure d'information préalable. Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable.
- 3.5 Entreposage des produits et déchets. L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).
- deux extincteurs à poudre de 10 kg (...) seront placés à proximité du poste de distribution de gas-oil.

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Strasbourg ou sur le site www.telerecours.fr par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notifications.

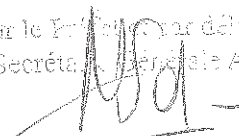
Article 4 :

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
 - le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (service de l'inspection des installations classées),
 - la Gérante de la société UNIBENNES,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Strasbourg.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Nadia UIRI